

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 3 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le samedi 03 juin ,

A 10 h,

Les associés de la société SAS CENTRALES VILLAGEOISES DES VALLONS DU LYONNAIS - CEVIVAL se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Madame Colette DESBOIS, en sa qualité de Présidente de la Société, présente à l'assemblée.

Monsieur Maurice FISCH et Monsieur Edmond GIRAUD associés, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires un grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pascal FAVEROT est désigné comme secrétaire,

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 590 actions sur la totalité des actions ayant le droit de vote (4348 actions au 03/06/2023)

Les présents, représentés ou ayant votés par correspondances représentent 65 voix (dont 6 par correspondance) sur les 196 maximum.

La Présidente de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant **65 actionnaires ayant le droit de vote** (soit 2 590 actions sur 4 348 actions) est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- Les formulaires de vote par correspondance,
- Un exemplaire des statuts de la Société en date de 2017, également consultable en ligne sur le site de CEVIVAL,
- La proposition de statuts modifiés 2023 dont chaque article des statuts modifiés est signifiée à l'encre rouge, et transmis préalablement par voie dématérialisée à chaque actionnaire lors de la convocation à l'assemblée générale extraordinaire,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés par mail ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

Elle précise, par ailleurs, ne pas avoir réceptionné de question écrite de la part de ses associés. Corrélativement, l'ensemble des associés déclare expressément ne pas avoir envoyé de questions écrites au Président et avoir bénéficié de toute information utile sur la modification des statuts de la Société.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE OU JOUR

Modifications des statuts de la société :

- Compléments au préambule (économies d'énergie, public fragile)
- Terme « associés » remplacé par « actionnaires »
- Art 3 investir dans d'autres projets
- Art 5 siège
- Art 9 11-2 13 pour système informatisé
- Art 4 8 32 Type d'assemblée
- Art 10 Droit à l'image de la société
- Art 11-2 date et lieu de naissance, état marital RNA
- Art 17 rémunération
- Art 19 conflit d'intérêt et quorum Conseil de Gestion
- Art 22 maxi 5 pouvoirs
- Art 22 23 29 préciser majorité des membres présents et représentés et %
- Ajouter l'autoconsommation collective : art 3, 12, 12 bis, 15, 15 bis, 17 bis 19 et 19 bis
- Art 25 abstention des non représentés
- Art 34 à 37 supprimés plus lieu d'être car concerne la création de la société

La Vice-Présidente présente à l'Assemblée le détail des modifications et apporte des explications quant à l'intérêt de l'actualisation. Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole. La Présidente met successivement aux voix les 15 résolutions suivantes puisque le conseil de gestion propose une nouvelle rédaction des statuts.

PREMIERE RESOLUTION : Compléments au Préambule

La SAS Centrales Villageoises des Vallons du Lyonnais - CEVIVAL s'inscrit dans le programme de développement des Centrales Villageoises originellement initié en Rhône-Alpes avec le soutien de l'Europe et de la Région, soutenu par la Fédération Nationale des Parcs Naturels Régionaux et RhôneAlpÉnergieEnvironnement. Les présents statuts s'appuient sur des valeurs partagées par toutes les SAS portant des projets de centrales villageoises.

Les centrales villageoises s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergies et particulièrement de celles basées sur les énergies fossiles productrices de gaz à effet de serre. Elles concourent à un développement massif des énergies renouvelables qui s'inscrit dans une démarche territoriale et respecte ses valeurs.

Elle s'engage notamment à :

- œuvrer au maximum avec les élus pour une concertation et une co-construction des projets avec les habitants et acteurs du territoire ;
- respecter les patrimoines paysager, urbanistique, architectural, social qui constituent les fondements du territoire et contribuer à une perception positive de son évolution par les habitants et usagers du territoire ;
- **Promouvoir les économies d'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre notamment définies par les programmes portés par les acteurs du territoire**
- Rechercher en priorité à conforter le développement local et concourir à la création de richesse pour ses habitants et entreprises ;
- **Accorder une attention particulière aux publics fragiles et œuvrer avec les instances engagées dans cette voie**
- Contribuer à travers ses actions au renforcement des liens sociaux sur le territoire et à la mise en valeur de ses qualités ;
- Concourir à l'objectif du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) et de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) de devenir un territoire à énergie positive (TEPOS)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés avec 65 voix.

DEUXIEME RESOLUTION : Terme « associés » remplacé par « actionnaires »

Il est proposé à Assemblée que le terme « associés » soit remplacé par « actionnaires »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés avec 65 voix.

TROISIEME RESOLUTION : Art 3 investir dans d'autres projets

La Société a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite ;
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies et de la sobriété ;
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

La Société « Centrales Villageoises des Vallons du Lyonnais » ne peut réaliser d'investissements immobiliers que sur le territoire constitué par les communes de Brindas, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Pollionnay, Sainte Consorce, Thurins, Vaugneray et Yzeron et leurs communes limitrophes.

A titre exceptionnel, la société pourra investir dans d'autres projets, sous réserve que ceux-ci soient situés sur un territoire limitrophe ou jouxtant ce territoire limitrophe, et qu'ils nécessitent des ressources supérieures à celles dont dispose l'organisation portant les projets.

En particulier, dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective, la société peut constituer la personne morale organisatrice telle que définie à l'article L315-2 du code de l'énergie, ou tout article qui s'y substituerait. Dans ce cadre, elle peut conclure et exécuter tous contrats et conventions avec tous les partenaires et consommateurs concernés par l'opération.

La société est autorisée à mandater un tiers pour exécuter tout ou partie des actions énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés avec 65 voix.



QUATRIEME RESOLUTION : Art 5 siège

L'assemblée générale affirme que l'adresse du siège social de la société est au : **1 place Saint Laurent 69670 VAUGNERAY.**

On constate que l'adresse du local a été renommée à la suite du regroupement des communes de Saint Laurent de Vaux et de Vaugneray. Les 2 mairies ayant à l'époque le même nom de rue : place de la mairie, il était indispensable d'en renommée une, d'où place Saint Laurent pour le siège social de la société.

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 1 place Saint Laurent 69672 VAUGNERAY

Il peut être transféré en tout endroit, dans la limite du périmètre du territoire de la société défini par l'art.3, par décision du Conseil de Gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés avec 65 voix.

CINQUIEME RESOLUTION : Art 9 11-2 13 pour système informatisé

Afin d'informatiser la gestion des actionnaires et de satisfaire aux lois fiscales, nous proposons les modifications des statuts.

Le conseil de gestion propose une nouvelle rédaction pour les articles 9, 11-2 et 13 :

Article 9 - Forme des actions – Souscriptions

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la Société. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Les nouvelles actions seront souscrites

- soit au moyen d'un bulletin de souscription, établi en en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des Parties
- soit au moyen d'un système de souscription informatique automatisé mis en place par la société, envoyant un courriel récapitulatif des informations transmises par le souscripteur à chacune des Parties."

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements et les comptes d'actionnaires tenus par la Société à cet effet avec ou sans l'aide d'un système informatisé

Article 11.2 – Clause de Préemption et d'agrément

Toute cession d'actions à un tiers non-actionnaire doit être prioritairement proposée aux autres actionnaires de la Société. Les actionnaires disposent d'un délai de deux mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au/à la/ Président/e de la Société directement ou au moyen d'un système de souscription informatique automatisé mis en place par la société.

La notification adressée au/à la Président/e comprend les éléments suivants :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse date et lieu de naissance, état marital et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS ou RNA, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ; - le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par le/la président/e aux actionnaires, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de Gestion prévu ci-après.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions prévues ci-après.

Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 12 relatives à l'admission d'un nouvel actionnaire.

Le Conseil de Gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de deux mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévu ci-dessus.

Il statue à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si, à l'expiration du délai de deux mois prévus précédemment, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de huit jours, le Conseil de Gestion est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit par la Société. Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder, soit d'annuler lesdites actions. Ces facultés peuvent être combinées.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est celui mentionné dans la notification ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'experts dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 13 – Retrait d'un/e associé/e

Sauf application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum, tout associé pourra se retirer de la Société à la date de clôture de chaque exercice social à compter de la cinquième (5ème) année suivant l'immatriculation de la Société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer pendant le délai de cinq ans pourra être levée par décision collective des actionnaires statuant par la majorité des deux-tiers du Conseil de Gestion.

Le retrait devra être notifié au/à la Président/e par courriel avec accusé de réception ou **au moyen d'un système de souscription informatique automatisé mis en place par la société**, ou, à défaut, lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la clôture de l'exercice.

Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

Dans le cas où la demande de retrait d'un actionnaire devait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 8 ci-dessus, le

retrait, pour tout ou partie de ses actions, serait prioritairement proposé au dit actionnaire dès que le montant du capital social le permettrait. **Au cas où cette situation se présenterait pour plusieurs demandes émanant de différents actionnaires, ces demandes seraient traitées dans l'ordre chronologique d'enregistrement.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés avec 65 voix.

SIXIEME RESOLUTION : Art 4 8 32 Type d'assemblée

Le conseil de gestion propose une nouvelle rédaction pour les articles 4 ; 8 ; 32 :

Article 4 – Durée

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires **en Assemblée générale extraordinaire (AGE)** statuant à la majorité des deux-tiers des voix **des membres présents ou représentés.**

Article 8 – Variabilité du capital – Capital minimum – Capital maximum – Pourcentage détenu

En application des dispositions des articles L.231 à L.231-8 du Code de Commerce, **et de l'art 294-1 du code de l'énergie (ou de tout article qui s'y substituerait)** le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux **actionnaires** ou de la souscription d'actions nouvelles par les **actionnaires** et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les **actionnaires.**

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant du capital maximum statutaire fixé à un million d'euros (1 000 000,00 €).

De même, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les **actionnaires** dans la limite du capital minimum statutaire fixé à dix-mille euros (10 000,00 €).

Le capital social statutaire maximum et le capital social statutaire minimum pourront être modifiés par décision collective des **actionnaires** statuant **en Assemblée générale extraordinaire (AGE)** à la majorité des deux-tiers des voix **des membres présents ou représentés.**

Dans les limites de la variabilité du capital fixées ci-dessus, le Président / la Présidente a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant des **actionnaires** et effectuer les inscriptions modificatives dans les comptes de la Société.

Lorsque les souscriptions proviennent de nouveaux souscripteurs, autres que les **actionnaires**, il est fait application de la clause d'admission prévue à l'article 12 des statuts.

Les trois premières années suivant l'immatriculation de la Société, les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale.

A compter de la quatrième année, chaque année l'Assemblée Générale annuelle décidera pour les cessions ultérieures, s'il y a lieu d'émettre les actions nouvelles avec une prime d'émission. Le cas

échéant, l'Assemblée Générale décidera le montant de cette prime d'émission. Dans tous les cas, les actions nouvelles devront être intégralement libérées.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité des deux-tiers **des membres présents ou représentés**, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la Société, chaque actionnaire ne peut détenir en pleine propriété, plus de 10 % du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, l'actionnaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 10 %, quelle que soit l'origine de ce dépassement (souscription d'actions, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social), est tenu de céder ses actions dans le délai de six mois suivant la tenue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes du second exercice social ou de l'assemblée statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

L'actionnaire cède les actions en surplus soit à un ou plusieurs actionnaires, soit à un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue à l'article 11.2, soit à la Société.

Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites actions.

Article 32 – Dissolution, liquidation, prorogation

Hors cas prévus par la loi, les **actionnaires** peuvent décider la dissolution volontaire anticipée par décision collective adoptée en **assemblée générale extraordinaire** à la majorité des deux-tiers des voix des actionnaires **présents et représentés**.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

La décision de prorogation de la Société est prise par décision collective des actionnaires **réunis en assemblée générale extraordinaire AGE et prise** à la majorité des deux-tiers des voix des actionnaires, un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés avec 65 voix.

SEPTIEME RESOLUTION : Art 10 droit à l'image de la société

Le conseil de gestion propose une nouvelle rédaction pour l'article 10 ;

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de documents sociaux.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.

La propriété d'actions ne donne pas droit à l'utilisation de l'image de la société pour quelque utilisation que ce soit sans l'accord formel du Conseil de Gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés avec 65 voix.

HUITIEME RESOLUTION : Art 11-2 date et lieu de naissance, état marital RNA

Le conseil de gestion propose une nouvelle rédaction pour l'article 11-2 ;

La notification adressée au/à la Président/e comprend les éléments suivants :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse **date et lieu de naissance, état marital** et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS **ou RNA**, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ; - le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette résolution est adoptée avec 64 voix POUR et 1 ABSTENTION des votants et représentés.

NEUVIEME RESOLUTION : Art 17 rémunération

Le conseil de gestion propose une nouvelle rédaction pour l'article 17 ;

Article 17 – Présidence et vice-Présidence

La Société est représentée, gérée et administrée par une personne en charge de la présidence, personne physique choisie parmi les **actionnaires**.

Le/la premier/-ère Président/e est nommé/e dans les statuts. En cours de vie sociale, il/elle est nommé/e ou renouvelé/e par le Conseil de Gestion en son sein.

Le Conseil de Gestion nomme, en outre, un/e/des Vice-Présidents/es chargés/es de convoquer le Conseil de Gestion et de procéder aux consultations collectives des **actionnaires** en cas d'empêchement du/de la Président/e. En l'absence ou en cas d'empêchement du/de la Président/e, le/la/les Vice-présidents/es président les Conseils de Gestion et les assemblées d'**actionnaires**.

Le/la/les premiers/-ères Vice-Présidents/es sont nommés/es dans les statuts.

Le cas échéant le Conseil de Gestion fixe la rémunération de la Présidence et de la vice-présidence,

La durée des fonctions de Président/e et de Vice-Président/e est de 2 (deux) ans renouvelable 2 (deux) fois.

La révocation du/de la Président/e et du/des Vice-Présidents/es peut être prononcée à tout moment par le Conseil de Gestion.

Pouvoirs du/de la Président/e

Le/la Président/e représente la Société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de Commerce.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des **actionnaires** par les présents statuts ou la loi et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil de Gestion, le/la Président/e est investi/e des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaires aux comptes, le/la Président/e établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce qu'il présente aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes **de la personne chargée de la Présidence** qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers **sût** que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du/de la Président/e sont inopposables aux tiers.

Le/la Président/e doit recueillir l'accord préalable du Conseil de Gestion pour les décisions suivantes :

- admettre un nouvel **actionnaire** ;
- acquérir ou céder tout élément d'actif d'un montant supérieur par opération à 2000 € (deux mille euros) ;
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit ;
- conclure toute convention d'occupation ;
- conclure toute convention d'emprunt avec les organismes bancaires ; - créer ou supprimer toute branche d'activité ;
- créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire. - **déplacer le siège social** (voir art 5)

Cette résolution est adoptée avec 64 voix POUR et 1 ABSTENTION des votants et représentés.

DIXIEME RESOLUTION : Art 19 conflit d'intérêt et quorum Conseil de Gestion

Le conseil de gestion propose une nouvelle rédaction pour l'article 19 ;

Article 19 – Conseil de Gestion

Le Conseil de Gestion est composé de six à douze membres choisis parmi les **actionnaires**.

Par dérogation, à la constitution de la Société, le Conseil de Gestion peut être composé de trois à douze membres.

Les **actionnaires** complètent le nombre de sièges du Conseil de Gestion afin qu'il atteigne le minimum de six en une ou plusieurs fois, lors de la première assemblée générale suivant l'immatriculation de la Société et, le cas échéant, des assemblées suivantes.

Les premiers membres du Conseil de Gestion sont désignés dans les statuts.

Par la suite, les membres du Conseil de Gestion sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions à la majorité des deux-tiers par décision collective des **actionnaires présents ou représentés** qui peuvent les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement du membre manquant en cooptant un actionnaire, pour le temps du mandat restant à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine décision de la collectivité des actionnaires. Par exception, lorsque le nombre de membres devient inférieure à 6, les membres du Conseil restants doivent réunir immédiatement la collectivité des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

En l'absence de la personne en charge de la Présidence ou en cas d'empêchement de cette personne, le Conseil de gestion est présidé par une des personnes élues à la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement de cette personne, les membres du conseil de gestion désignent une personne pour présider la séance.

Le mandat des membres du Conseil de Gestion hormis celui du/de la Président/e est de 3 (trois) ans renouvelable 2 (deux) fois par tiers. Les membres du Conseil de Gestion sortant des deux premières années seront désignés par tirage au sort.

Le Conseil de Gestion détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux attribués à la collectivité des **actionnaires**, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent ; ainsi que le lieu du siège social (art 5).

Il **valide** les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale annuelle des **actionnaires** ainsi que la proposition d'affectation des résultats.

Il convoque l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à l'assemblée générale.

Par suite de l'assemblée générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des **éventuels** dividendes.

Il est, en outre, compétent pour les pouvoirs spécifiques qui lui sont attribués par les statuts, notamment le/la Président/e devra recueillir l'accord préalable du Conseil de Gestion pour les décisions figurant à l'article 17.

Le Conseil de Gestion met en œuvre la procédure d'agrément.

Tout membre du Conseil de Gestion qui disposerait par ailleurs d'une fonction d' élu/e au sein d'une collectivité s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de son mandat électif.

De la même manière, tout membre du conseil de gestion qui exercerait par ailleurs une activité commerciale en lien avec l'objet social de la société s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de ses fonctions.

Il décide, en outre, le principe et les modalités des avances en compte courant d'actionnaire ainsi que du lieu de siège social et de la levée d'interdiction d'aliéner.

Il décide des modalités de mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective en s'appuyant sur l'avis des comités consultatifs concernés (art. 19 bis). Il autorise l'entrée des participants dans une opération, discute et conclut les conventions avec le gestionnaire de réseau, définit les prix de vente de l'énergie produite lorsque la société est productrice dans une opération d'autoconsommation collective, et convient des règles de communication entre les membres d'une même opération.

Le Conseil de Gestion se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les six mois.

Le Conseil de Gestion est convoqué par son/sa Président/e, ou, en cas d'empêchement du/de la Président/e, par le/la Vice-Président/e ou à défaut un autre membre du conseil de gestion, par tout moyen écrit (lettre, courriel, télécopie) cinq jours à l'avance. En cas d'urgence, le Conseil de Gestion peut être réuni sans délai. La convocation précise l'ordre du jour.

Sauf majorité statutaire spécifique prévue pour certaines décisions, le Conseil de Gestion statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du/de la Président/e compte double.

Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de Gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au/à la Président/e. Le nombre de mandats par personne est limité à 1 (un).

Un quorum de 50 % des membres du Conseil de gestion présents ou représentés est imposé pour la prise de décision au sein du Conseil de gestion. Le quorum doit être atteint pour que la décision soit valide.

Les décisions et avis du Conseil de Gestion sont constatés dans des procès-verbaux signés par le/la président/e de séance et au moins un autre membre du Conseil de Gestion et conservés dans un registre spécial.

Dans les rapports avec les tiers, la Société n'est engagée que par le/la Président/e qui devra toutefois rendre compte de sa gestion au Conseil de Gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés avec 65 voix.

ONZIEME RESOLUTION : Art 22 maxi 5 pouvoirs

Le conseil de gestion propose une nouvelle rédaction pour l'article 22 ;

Article 22 – Droits de vote – Représentation – Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Pour la prise de décision collective, il est fait référence aux stipulations de l'article 10 des statuts.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut être représenté par son conjoint, son représentant légal ou par un autre actionnaire de la Société. Tout pouvoir doit être nominatif, signé et validé avant le démarrage de l'Assemblée Générale. Il peut aussi voter par correspondance.

Chaque actionnaire physiquement présent à une Assemblée générale ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité ou une majorité particulière en application des dispositions légales ou des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Requière, notamment, une décision unanime des actionnaires conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de Commerce, l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à



l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'obligation pour un ou une actionnaire de céder ses actions et à la suspension de ses droits non pécuniaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés avec 65 voix.

DOUZIEME RESOLUTION : Art 22 23 29 Préciser majorité des membres présents et représentés

Le conseil de gestion propose une nouvelle rédaction pour les articles 22 ; 23 ; 29 ;

Article 22 – Droits de vote – Représentation – Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Pour la prise de décision collective, il est fait référence aux stipulations de l'article 10 des statuts.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut être représenté par son conjoint, son représentant légal ou par un autre actionnaire de la Société. Tout pouvoir doit être nominatif, signé et validé avant le démarrage de l'Assemblée Générale. Il peut aussi voter par correspondance.

Chaque actionnaire physiquement présent à une Assemblée générale ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité ou une majorité particulière en application des dispositions légales ou des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Requièrent, notamment, une décision unanime des actionnaires conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de Commerce, l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'obligation pour un ou une actionnaire de céder ses actions et à la suspension de ses droits non pécuniaires.

Article 23 – Décisions obligatoirement prises par les actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation ou de réduction de capital (en dehors de l'application de la clause de variabilité du capital social), d'amortissement, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes (le cas échéant), de comptes annuels et de bénéfices ainsi que l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les actionnaires : vote à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf autre majorité stipulée dans autres articles (4 8 12 13 14 19 -22-32).

Relèvent, également, de la décision collective des actionnaires, les décisions suivantes :

- toute autre modification statutaire ;
- la nomination des membres du Conseil de gestion, leur révocation ;
- la prise de participation de la Société dans tout groupement ou société ;
- la poursuite de la Société ou sa dissolution en cas d'insuffisance des capitaux propres ;
- décider ou autoriser l'émission d'obligations et en fixer ses modalités ou déléguer au/à la Président/e ou au Conseil de Gestion les pouvoirs pour réaliser l'émission d'obligations et en arrêter les modalités ;



- le dépassement du seuil de détention du capital au-delà de 10 %, par un actionnaire ou toute personne souhaitant entrer au capital ;
- Sur proposition du CG l'assemblée générale peut également décider d'une prime d'émission et de son montant.

Article 29 – Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de Gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale. Ce paiement pourra être soit versé aux actionnaires soit inscrit en compte selon le souhait exprimé par l'actionnaire.

Cette résolution est adoptée avec 64 voix POUR et 1 ABSTENTION des votants et représentés.

TREIZIEME RESOLUTION : Ajouter l'autoconsommation collective : art 3, 12, 12 bis, 15, 15 bis, 19 et 19 bis

Le conseil de gestion propose une nouvelle rédaction pour les articles 3 ;12 ;12bis ;15 ;15bis,17, 19 et 19 bis ;

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite ;
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies et de la sobriété
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

La Société « Centrales Villageoises des Vallons du Lyonnais » ne peut réaliser d'investissements immobiliers que sur le territoire constitué par les communes de Brindas, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Pollionnay, Sainte Consorce, Thurins, Vaugneray et Yzeron et leurs communes limitrophes.

A titre exceptionnel, la société pourra investir dans d'autres projets, sous réserve que ceux-ci soient situés sur un territoire limitrophe ou jouxtant ce territoire limitrophe, et qu'ils nécessitent des ressources supérieures à celles dont dispose l'organisation portant les projets.

En particulier, dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective, la société peut constituer la personne morale organisatrice telle que définie à l'article L315-2 du code de l'énergie, ou tout article qui s'y substituerait. Dans ce cadre, elle peut conclure et exécuter tous contrats et conventions avec tous les partenaires et consommateurs concernés par l'opération.

La société est autorisée à mandater un tiers pour exécuter tout ou partie des actions énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte.

Article 12 – Admission d'un nouvel actionnaire

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir actionnaire à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- être majeure ;
- être mineure émancipée ;
- être mineure non émancipée représentée par son tuteur ou administrateur légal ; à compter du 3ème exercice social, souscrire un nombre d'actions représentant moins de 10 % du capital social.

Sauf lorsque l'admission fait déjà l'objet de la clause d'agrément prévue à l'article 11.2, toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au/à la Président/e de la Société lequel/laquelle la transmet au Conseil de Gestion qui accepte ou refuse l'admission.

La notification adressée au/à la Président/e comprend les éléments suivants :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations suivantes : nom, prénoms, adresse, nationalité et état marital. ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S. ou RNA, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Le Conseil de Gestion statue sur l'admission d'un nouvel actionnaire à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les héritiers d'un actionnaire décédé ou leur tuteur peuvent solliciter leur admission dans les mêmes conditions.

La liste actualisée des **actionnaires** est **consultable par les actionnaires** à chaque Assemblée Générale annuelle.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, l'admission d'un nouveau membre, à compter du 3ème exercice, pour un montant de capital supérieur à 10 % du capital social, pourra être acceptée par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux-tiers des **membres présents ou représentés**.

Dans le cas où une personne physique ou morale souhaiterait devenir actionnaire au motif qu'elle souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective, le Conseil de gestion devra recueillir la décision du Comité consultatif sur la question (art. 19 bis) avant d'accepter ou non le candidat.

La décision d'accepter ou non un candidat revêt un caractère purement discrétionnaire, les décisions du Conseil de gestion n'ont pas à être motivées.

Article 12 bis – Admission d'un participant à une opération d'autoconsommation collective

L'actionnaire qui souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective dont la présente société est la Personne Morale Organisatrice doit en effectuer la demande auprès du Conseil de gestion. Les demandes doivent être présentées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil. Elles doivent intégrer le formulaire d'entrée dûment rempli, dans laquelle l'actionnaire s'engage à communiquer toutes les données de comptage nécessaires à la bonne réalisation de l'opération et à respecter les clauses du contrat de vente d'électricité que lui propose la société.

Lorsque cette demande est concomitante à une demande d'admission dans la société, le courrier et le formulaire sont joints à la notification décrite à l'article 12.

Article 15 – Perte de la qualité d'actionnaire

La perte de la qualité d'actionnaire peut résulter des situations suivantes :

- la cession d'actions ;
- le décès de l'**actionnaire** ;



Il convoque l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à l'assemblée générale.

Par suite de l'assemblée générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des éventuels dividendes.

Il est, en outre, compétent pour les pouvoirs spécifiques qui lui sont attribués par les statuts, notamment le/la Président/e devra recueillir l'accord préalable du Conseil de Gestion pour les décisions figurant à l'article 17.

Le Conseil de Gestion met en œuvre la procédure d'agrément.

Tout membre du Conseil de Gestion qui disposerait par ailleurs d'une fonction d'élu/e au sein d'une collectivité s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de son mandat électif.

De la même manière, tout membre du conseil de gestion qui exercerait par ailleurs une activité commerciale en lien avec l'objet social de la société s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de ses fonctions.

Il décide, en outre, le principe et les modalités des avances en compte courant d'actionnaire ainsi que du lieu de siège social et de la levée d'interdiction d'aliéner.

Il décide des modalités de mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective en s'appuyant sur l'avis des comités consultatifs concernés (art. 19 bis). Il autorise l'entrée des participants dans une opération, discute et conclut les conventions avec le gestionnaire de réseau, définit les prix de vente de l'énergie produite lorsque la société est productrice dans une opération d'autoconsommation collective, et convient des règles de communication entre les membres d'une même opération.

Le Conseil de Gestion se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les six mois.

Le Conseil de Gestion est convoqué par son/sa Président/e, ou, en cas d'empêchement du/de la Président/e, par le/la Vice-Président/e ou à défaut un autre membre du conseil de gestion, par tout moyen écrit (lettre, courriel, télécopie) cinq jours à l'avance. En cas d'urgence, le Conseil de Gestion peut être réuni sans délai. La convocation précise l'ordre du jour.

Sauf majorité statutaire spécifique prévue pour certaines décisions, le Conseil de Gestion statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du/de la Président/e compte double.

Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de Gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au/à la Président/e. Le nombre de mandats par personne est limité à 1(un).

Un quorum de 50 % des membres du Conseil de gestion présents ou représentés est imposé pour la prise de décision au sein du Conseil de gestion. Le quorum doit être atteint pour que la décision soit valide.

Les décisions et avis du Conseil de Gestion sont constatés dans des procès-verbaux signés par le/la président/e de séance et au moins un autre membre du Conseil de Gestion et conservés dans un registre spécial.

Dans les rapports avec les tiers, la Société n'est engagée que par le/la Président/e qui devra toutefois rendre compte de sa gestion au Conseil de Gestion.

Article 19 bis – Comité consultatif pour les opérations d’autoconsommation collective

Pour chaque opération d’autoconsommation collective dans laquelle la société Centrales Villageoises porte la responsabilité de Personne Morale Organisatrice, il est constitué un comité consultatif composé de représentants des producteurs et consommateurs impliqués dans l’opération concernée. Le comité consultatif est composé des membres de l’opération d’autoconsommation collective qui ont exprimé leur intérêt pour participer à ce comité dans le formulaire d’entrée

- Formule un avis, auprès du Conseil de gestion, sur l’admission des actionnaires qui sollicitent une participation dans l’opération d’autoconsommation collective concernée
- Formule un avis, auprès du Conseil de gestion, sur la perte de qualité d’actionnaire lorsqu’elle concerne l’exclusion d’un membre d’une opération d’autoconsommation collective pour manquement aux dispositions des présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de la société. - Formule une proposition de clé de répartition entre consommateurs et producteurs de l’opération considérée, sur la base des éléments fournis par les études préalables et mises à disposition par le Conseil de gestion. Il peut également s’exprimer sur les prix de vente de l’électricité proposés.

Le comité consultatif se réunit sur sollicitation du Conseil de gestion, au moins une fois par an.

Les propositions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Cette résolution est adoptée avec 64 voix POUR et 1 ABSTENTION des votants et représentés.

QUARTORZIEME RESOLUTION : Art 25 abstention des non représentés

Le conseil de gestion propose une nouvelle rédaction pour l’article 25 ;

Article 25 – Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les **actionnaires** est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par la **personne chargée de la Présidence** et un autre actionnaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l’information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d’un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception. L’actionnaire n’ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré **comme abstentionniste**.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal mentionnant la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Dès qu’une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par la **personne chargée de la Présidence**.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés avec 65 voix.

QUINZIEME RESOLUTION : Art 34 à 37 supprimés

Le conseil de gestion propose de supprimer la rédaction des articles 34 et 37 qui n'ont plus lieu d'être car ils concernaient la création de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés avec 65 voix.

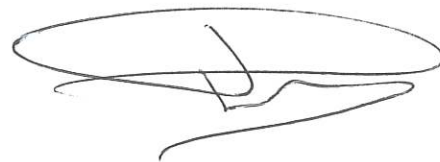
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à 10h25.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signés par les membres du bureau.

Certifie conforme
La présidente, Colette DESBOIS

CEVIVAL
1 Place de la Mairie
de Saint Laurent de Vaux
69670 VAUGNERAY
SIRET : 828 391 904 00012

Le secrétaire, Pascal FAVEROT



Les scrutateurs : Maurice FISCH



Edmond GIRAUD

